

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

**ARRETE N° 2023-128**

---

**NOMINATION DU RÉGISSEUR titulaire, Madame Manon VEZIES et de sa mandataire suppléante Madame Mary BONIFAY POUR LA RÉGIE DE RECETTES 66 « PHOTOCOPIES » DU SERVICE ACCUEIL MAIRIE**

---

Le Maire de Valentigney,

Vu la délibération du 26 mai 1966 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances demandées aux particuliers en cas de délivrance de photocopies ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2022 fixant le nouveau régime indemnitaire global des agents de la collectivité locale (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2023

Vu l'arrivée dans le Service Population de Madame Manon VEZIES au poste d'accueil, il est proposé pour la bonne organisation du service, de nommer comme régisseur pour la régie de recettes 66 « photocopies » **Madame Manon VEZIES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Manon VEZIES, domiciliée à Valentigney (Doubs), 2 rue des Sablières est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes 66 « photocopies » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Manon VEZIES sera remplacée par Madame Mary BONIFAY, mandataire suppléante.

**Article 3 :**

Madame Manon VEZIES ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Madame Mary BONIFAY ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le régisseur et le mandataire bénéficiaire du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 8 :**

Le plafond d'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 152,45 €.

**Article 9 :**


Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Valentigney, le 06 décembre 2023

Le Maire,

  
Philippe GAUTIER

**Le Régisseur titulaire,**

**La 1<sup>ère</sup> suppléante,**

**Madame Manon VEZIES**

**Madame Mary BONIFAY**

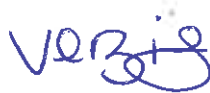
Date : 06/12/2023

Date : 06/12/2023

Vu pour Acceptation

« Vu pour acceptation »

Signature :



Signature :



**Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »**

Notification :

Publié le :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification du présent arrêté.

